



**ASSOCIATION POUR LA GESTION
DES RESTAURANTS ADMINISTRATIFS DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

A. G. R. A. N.

(Association loi 1901 déclarée le 25.06.1982)

**BOISSONS NON-ALCOOLISÉES, BIÈRES
ET SPIRITUEUX STANDARDS**

ACCORD-CADRE 26F008

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Procédure - Forme	5
1.3. Dérogation au principe d'exclusivité des titulaires de l'accord-cadre	5
1.4. Durée	5
1.4.1. Durée de validité de l'accord-cadre	5
1.4.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande	6
1.5. Montant	6
1.6. Lieux d'exécution	6
1.7. Précisions lexicales	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. Pièces particulières	7
2.2. Pièces générales	7
2.3. Pièces fournies par le titulaire	7
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1. Acheteur	7
3.2. Représentant du titulaire	8
3.3. Formes des notifications entre les parties	8
ARTICLE 4 - PRIX	8
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	8
4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	8
4.3. Variation dans les prix	9
4.3.1. Prix renseignés au bordereau des prix unitaires	9
4.3.2. Prix issus du catalogue de prix du titulaire	9
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
5.1. Modalités de facturation	10
5.2. Mode de règlement	11
5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	11
5.4. Répartition des paiements en cas de groupement	11
5.5. Présentation des demandes de paiement	11
5.5.1. Demandes de paiement adressées à l'AGRAN	11
5.5.2. Demandes de paiement adressées à l'Assemblée nationale	12
5.5.3. Non-respect des modalités de présentation des demandes de paiement	12
ARTICLE 6 - AVANCE	12
ARTICLE 7 - ACCÈS AUX LOCAUX	13
ARTICLE 8 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ	13

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	13
9.1. Responsabilité	13
9.2. Assurances	14
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
10.1. Émission des bons de commande	14
10.1.1. Modalités d'émission des bons de commande	14
10.1.2. Notification et délai d'exécution des bons de commande	14
10.1.3. Contenu des bons de commande	15
10.1.4. Modification ou annulation d'un bon de commande	15
10.2. Logistique et livraison	16
10.2.1. Conditions de transport et de livraison des denrées	16
10.2.2. Quantités minimales livrées	16
10.2.3. Horaires de livraison	17
10.2.4. Bons de livraison	17
10.2.5. Emballages	18
10.2.6. Protocoles de livraison	18
10.3. Engagements environnementaux	18
ARTICLE 11 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	18
11.1. Qualité des fournitures	18
11.1.1. Conformité réglementaire et contractuelle	18
11.1.2. Arrêt de commercialisation d'un produit	19
11.2. Obligations du titulaire	19
11.3. Opérations de vérifications	19
11.3.1. Vérifications quantitatives	20
11.3.2. Vérifications qualitatives	20
11.3.3. Admission des fournitures	21
11.3.4. Rejet des fournitures	21
11.3.5. Vice caché se révélant postérieurement à la livraison	21
11.3.6. Réfactions	22
11.3.7. Gestion des non conformités	22
11.4. Bilan	22
ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN	22
ARTICLE 13 - MODIFICATION ÉVENTUELLE DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT À L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR	23
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	23
14.1. Détail des pénalités financières	23
14.2. Modalités d'application des pénalités financières	25
ARTICLE 15 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	25
ARTICLE 16 - RÉSILIATION - LITIGES - LANGUE	25
16.1. Résiliation	25
16.2. Litiges	26
16.3. Langue	26
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	26

17.1. Obligation de confidentialité _____	26
17.2. Protection des données à caractère personnel _____	27
ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX _____	27
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL _____	29
1. Obligations du titulaire _____	29
a) Autorisation de désignation d'un autre prestataire _____	29
b) Droit d'information des personnes concernées _____	30
c) Exercice des droits des personnes _____	30
d) Notification des violations de données à caractère personnel _____	30
e) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations _____	30
f) Mesures de sécurité des données à caractère personnel _____	31
g) Sort des données _____	31
h) Délégué à la protection des données _____	31
i) Registre des catégories d'activités de traitement _____	31
j) Documentation _____	31
2. Obligations de l'acheteur _____	31

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de **boissons non-alcoolisées, bières et spiritueux standards** pour l'Assemblée nationale ainsi que pour les restaurants administratifs et parlementaires de l'Association pour la gestion des restaurants administratifs de l'Assemblée nationale (AGRAN).

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.2. Procédure - Forme

Le présent accord-cadre est passé selon une **procédure d'appel d'offres ouvert** en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sous la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

1.3. Dérogation au principe d'exclusivité des titulaires de l'accord-cadre

L'attention des titulaires est attirée sur le fait que le principe d'exclusivité s'applique aux prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sous les réserves suivantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir aux marchés conclus par l'Éconamat des Armées (EDA), la centrale d'achats de la région Ile-de-France, ou toute autre centrale d'achats publique portant sur le même objet que le présent accord-cadre, et ce pendant toute sa durée d'exécution, dans les cas suivants :

- pour la fourniture de tout produit non prévu expressément dans les pièces de marché ;
- pour la fourniture de tout produit, en cas d'incapacité du titulaire du présent accord-cadre à lui fournir les références demandées dans les délais impartis.

En outre, l'acheteur se réserve le droit de faire appel, pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, dans la limite cumulée de 15 % du montant de l'accord-cadre, à d'autres prestataires que les titulaires de l'accord-cadre, en particulier les fournisseurs sollicités dans le cadre d'opérations ponctuelles visant à mettre en valeur un ou plusieurs produits locaux.

1.4. Durée

1.4.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est d'un (1) an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite trois (3) fois par périodes consécutives d'un (1) an.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre est notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant son expiration. Aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de non-reconduction de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

1.4.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus d'un (1) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.5. Montant

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT sur sa durée totale.

1.6. Lieux d'exécution

Le présent accord-cadre est exécuté :

- dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- dans les locaux de l'acheteur aux adresses suivantes (adresses de livraison) :
 - o 101 rue de l'Université, 75007 Paris ;
 - o 102 *bis* rue de l'Université, 75007 Paris ;
 - o 128 rue de l'Université, 75007 Paris ;
 - o 2 rue Aristide Briand, 75007 Paris ;
 - o 32 rue Saint-Dominique, 75007 Paris ;
 - o 35 rue Saint-Dominique, 75007 Paris ;

1.7. Précisions lexicales

Le terme « pouvoir adjudicateur » est employé pour désigner l'Assemblée nationale, pouvoir adjudicateur représenté par le collège des Questeurs, et coordinateur du groupement de commandes constitué entre elle et l'Association pour la gestion des restaurants administratifs de l'Assemblée nationale (AGRAN).

Le terme « acheteur » renvoie soit à l'Assemblée nationale, soit à l'Association pour la gestion des restaurants administratifs (AGRAN), entités susceptibles d'émettre des bons de commande.

Le terme « Assemblée nationale » est, selon le contexte, employé soit pour désigner le coordinateur du groupement de commandes, soit pour désigner les locaux de l'institution où sont situés les cuisines et les sites de restauration de l'AGRAN.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'AE (acte d'engagement) de l'accord-cadre dûment complété, et ses annexes dont l'annexe financière ;
- Le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;

2.2. Pièces générales

- Le CCAG-FCS (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

2.3. Pièces fournies par le titulaire

- Le CRT (cadre de réponse technique) ;
- Les fiches techniques fournies à l'appui de l'offre ;
- Les catalogues de prix fournis à l'appui de l'offre.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Acheteur

L'acheteur est le groupement de commandes constitué entre l'Association pour la gestion des restaurants administratifs de l'Assemblée nationale (AGRAN) d'une part et l'Assemblée nationale, d'autre part.

L'Assemblée nationale est le coordinateur du groupement de commandes.

Le représentant du groupement de commandes pour le suivi administratif, juridique et financier de l'accord-cadre est le directeur de la Logistique parlementaire ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par la cheffe de la division de la Restauration et de l'hébergement ou toute personne désignée par ses soins.

3.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de deux **(2) jours** à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision n'ait à être justifiée.

Sans acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.3. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Sous réserve de l'alinéa suivant, ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix contractuels sont unitaires définitifs. Ils sont établis hors toutes taxes (HTT).

Ils sont indiqués à l'acte d'engagement.

Le titulaire peut faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles. À l'expiration de la promotion, dont la durée et les conditions sont fixées par le titulaire, les prix de l'accord-cadre, révisés le cas échéant dans les conditions du présent document, sont ceux à nouveau en vigueur.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois d'avril 2026.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.3. Variation dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

4.3.1. Prix renseignés au bordereau des prix unitaires

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisés le premier jour d'exécution de l'accord-cadre, puis semestriellement à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [(Indice_1/Indice_0)]$$

Dans laquelle :

P_1 : prix révisé ;

P_0 : prix à la date d'établissement des prix ;

$Indice_1$: dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice au moment de la révision des prix ;

$Indice_0$: valeur de l'indice à la date d'établissement des prix.

L'indice de référence correspond à l'indice INSEE propre à chaque denrée reportée dans le bordereau des prix unitaires.

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement sera utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition (ou de non-publication) de la série sans remplacement, un nouvel indice sera proposé au titulaire ; celui-ci aura la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu sera réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci pourra proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale reviendra alors à l'acheteur, qui communiquera l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

L'acheteur communique au titulaire les prix révisés **au plus tard trois (3) jours ouvrés** avant la date de révision des prix. Le titulaire est tenu de vérifier cette révision et doit informer l'acheteur de toute anomalie ou erreur qu'il constate.

La communication des prix révisés peut être légèrement différée dans l'attente de la publication des dernières cotations de prix ou d'indices.

Les prix révisés sont arrondis à la deuxième décimale.

4.3.2. Prix issus du catalogue de prix du titulaire

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG-FCS, les prix des produits non mentionnés au bordereau des prix unitaires et qui pourraient faire l'objet de commandes des acheteurs **sont établis à partir du catalogue de prix fourni par le titulaire à l'appui de son offre et appliqué à l'ensemble de sa clientèle, déduction faite de la remise au taux indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.**

Le taux de remise est applicable pendant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre. Il s'applique à tout nouveau catalogue transmis par le titulaire, y compris en cas de baisse des prix.

➤ Clause de sauvegarde :

L'acheteur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre, lorsque la révision des prix du catalogue du titulaire conduit à une augmentation agrégée des prix de plus de 4 % par rapport aux prix constatés sur les douze derniers mois.

Cette augmentation est appréciée sur la base d'une assiette représentant au moins 80 % du volume d'achat d'articles sur catalogue au cours de la période considérée.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par la personne publique pour ce motif n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Chaque membre du groupement de commandes est responsable du règlement des commandes qu'il passe. Le titulaire est tenu de se conformer aux modalités de règlement propres à chacun des membres de ce groupement.

5.1. Modalités de facturation

Les prestations exécutées sont payées conformément aux règles de la comptabilité de l'acheteur et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de la facture dans les 24 heures suivant la livraison. Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures commandées ;
- la désignation du lieu de livraison ;
- la date et l'adresse de la livraison.
- le prix unitaire HTT de chaque fourniture sans remise ;
- le montant de la remise consentie par type de produit ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables,
- le montant total TTC des fournitures livrées ;
- l'entité émettrice du bon de commande (AGRAM ou Assemblée nationale) et du site concerné,

5.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale ou par l'AGRAN, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

➤ AGRAN :

Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier de l'AGRAN.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est M. le Trésorier de l'AGRAN.

➤ Assemblée nationale :

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.4. Répartition des paiements en cas de groupement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement).

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

5.5. Présentation des demandes de paiement

5.5.1. Demandes de paiement adressées à l'AGRAN

Les demandes de paiement adressées à l'AGRAN sont transmises par courrier électronique aux adresses :

- pour la buvette des parlementaires : agran.fournisseurs@assemblee-nationale.fr et mcleris@assemblee-nationale.fr ;
- pour le site du 101 rue de l'Université : agran.fournisseurs@assemblee-nationale.fr ; mjesequel@assemblee-nationale.fr

- pour le site du 102 bis rue de l'Université : agran.fournisseurs@assemblee-nationale.fr; nmetallaoui@assemblee-nationale.fr ;
- pour les sites de restauration rapide : gcouderc@assemblee-nationale.fr.

L'AGRAN s'engage à prévenir les titulaires en cas de modification des adresses ou mode de réception des factures.

5.5.2. Demandes de paiement adressées à l'Assemblée nationale

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale.

5.5.3. Non-respect des modalités de présentation des demandes de paiement

Les obligations prescrites par le présent article s'appliquent aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture n'est pas transmise selon les modalités indiquées, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé au titulaire ses obligations et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire ou d'un de ses cotraitants, l'acheteur pourra appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, l'accord-cadre pourra être résilié pour ce titulaire.

ARTICLE 6 - AVANCE

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 %, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de l'accord-cadre (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre le cas échéant un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale.

Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai devra être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

ARTICLE 8 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'AGRAN, de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'AGRAN, à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'AGRAN, de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

9.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'AGRAN, de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier avant tout début d'exécution du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un **délai de 10 jours** à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1. Émission des bons de commande

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de l'émission des bons de commande dont il a besoin, sans limite de montant autre que le montant maximal applicable à l'accord-cadre.

10.1.1. Modalités d'émission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commande précisant la nature, la quantité, la date de livraison et le montant des fournitures qui sont demandées par l'AGRAN ou par l'Assemblée nationale.

Sont habilités à signer les bons de commande :

- **pour l'AGRAN**, le directeur de l'AGRAN, son représentant, ou toute personne qu'il désigne à cet effet ;
- **pour l'Assemblée nationale**, le directeur de la Logistique parlementaire, l'intendant des services de la Présidence, ou toute personne désignée par l'un ou l'autre à cet effet.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs fournitures.

10.1.2. Notification et délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire sur la base des prix du présent accord-cadre (bordereau des prix unitaires ou catalogue de prix publics le cas échéant remis).

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par messagerie électronique ou via la plateforme de commande en ligne mise à disposition.

Toute preuve matérielle justifiant de l'heure et de la date de l'envoi du bon de commande suffit à attester de sa notification, y compris dans le cas où le titulaire n'en a pas expressément accusé réception.

Sauf indication contraire de l'acheteur, pour toute commande passée avant 12 h 00, le fournisseur doit être en mesure d'exécuter les bons de commande en A pour C. Ces délais sont exprimés en jours ouvrables. Tout autre délai d'exécution est fixé dans le bon de commande.

10.1.3. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le nom de l'acheteur ;
- le nom de l'entité émettrice du bon de commande (AGRA ou Assemblée nationale) et du site concerné
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures commandées ;
- la désignation du lieu de livraison ;
- la date de livraison ;
- le prix unitaire HTT de chaque fourniture sans remise ;
- le montant total HTT et TTC du bon de commande avant et après remise.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai maximum de **24 heures (hors dimanches et jours fériés)** à compter de la notification du bon de commande, ou **6 heures ouvrées**, pour présenter ses réserves par tout moyen écrit permettant d'attester de la date certaine de réception (mail, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception). Passé ce délai, celui-ci est réputé disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, l'acheteur peut établir un document rectificatif.

Il est rappelé qu'à tout moment le titulaire peut faire bénéficier l'acheteur de prix promotionnels, c'est-à-dire inférieurs aux prix de l'accord-cadre.

10.1.4. Modification ou annulation d'un bon de commande

La réception du bon de commande par le titulaire vaut notification et ordre d'exécution des prestations demandées.

Toutefois, les livraisons prévues peuvent être modifiées ou complétées, sous réserve que le titulaire en ait été informé dans un délai raisonnable avant la livraison.

➤ Modification mineure :

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange électronique entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

➤ Modification substantielle :

S'il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande en cours d'exécution, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

➤ Annulation :

Un bon de commande peut être annulé sans frais, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient **la veille de la livraison des produits avant 12 h 00** ;
- si un **incident imputable au titulaire** est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de 12 h 00 avant le jour de la livraison des denrées, si l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur, **dans la limite de 80 % du montant du bon de commande**.

En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-FCS.

10.2. Logistique et livraison

10.2.1. Conditions de transport et de livraison des denrées

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation et aux règles d'hygiène en vigueur pour l'ensemble des denrées dont il assure la livraison.

Les risques afférents au transport des denrées jusqu'à leur lieu de livraison incombent totalement au titulaire.

Le titulaire doit prévoir pour chaque livraison la présence d'un de ses agents, chargé de contrôler la conformité des livraisons au regard des commandes passées.

Il doit s'assurer également que les livreurs sont exempts de toute affection contagieuse et exercer une surveillance vigilante afin que son personnel respecte les règles de propreté corporelle et vestimentaire.

Les produits sont transportés dans des véhicules propres, équipés de manière à éviter toute souillure ou altération de la marchandise, laquelle est livrée sous température contrôlée et dirigée pour les produits frais, ultra-frais et surgelés.

L'inspection des véhicules par l'acheteur peut être exigée. Le contrôle de la température des engins est fait aisément en consultant un thermomètre disposé de façon apparente.

10.2.2. Quantités minimales livrées

Il n'est fixé aucun minimum de commande. Le titulaire doit exécuter, dans les délais contractuels, tous les bons de commande notifiés quel que soit leur montant ou leurs quantités.

10.2.3. Horaires de livraison

Les horaires de livraison indiqués au présent CCAP sont impérativement respectés. Ils peuvent être précisés en cours d'exécution, lors d'une réunion de suivi de marché ou dans chaque bon de commande.

Les livraisons sont effectuées **toute l'année, du lundi au samedi, entre 6 h 30 et 9 h 30**. Dans la mesure du possible, le titulaire effectue ses livraisons le plus tôt possible.

Des livraisons complémentaires (dépannages) en semaine à toute heure de la journée pourront être demandées.

10.2.4. Bons de livraison

Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison **en version papier** à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande (date et numéro) ;
- la date d'expédition ;
- le date et le lieu de livraison ;
- l'identité de l'émetteur du bon de commande (Assemblée nationale ou AGRAN) et du site concerné ;
- les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, conditionnement, lieu de provenance, catégorie, calibre, etc.) ;
- les quantités livrées par fourniture et le cas échéant la quantité restant à livrer ;
- le prix unitaire HTT de chaque fourniture sans remise ;
- les remises éventuelles par article et totales ;
- le montant total HTT et TTC.

Le double du bon de livraison signé par le réceptionnaire vaut procès-verbal de réception de cette livraison.

Tout fait susceptible d'affecter la livraison (retards importants, absences, erreurs de localisation...) doit faire l'objet par le titulaire d'un rapport téléphonique ou d'un courriel.

Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison.

Toute non-conformité observée à la réception pourra entraîner un refus de livraison.

Conformément aux règles de comptabilité publique, les prix et quantités figurant au bon de livraison sont identiques à ceux qui sont facturés. Le non-respect de cette obligation pourra faire l'objet de pénalités.

10.2.5. Emballages

Les emballages destinés à entrer au contact des denrées alimentaires répondent aux exigences de la réglementation en vigueur relative aux principes de conservation, de fraîcheur et de préservation contre l'action de la lumière, de la chaleur, de l'air ou tout phénomène capable d'altérer en profondeur la qualité du produit.

Les emballages sont solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent document. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages sont repris par les titulaires si l'acheteur le demande.

10.2.6. Protocoles de livraison

En tant que de besoin, les conditions de livraison et de manutention prévues par le présent CCAP sont complétées par la conclusion, avec chaque titulaire, de protocoles de livraisons.

Le titulaire s'engage à conclure avec l'acheteur de tels protocoles visant notamment à réduire les risques professionnels et à éviter une manutention excessive, par ses collaborateurs comme par les personnels travaillant à l'Assemblée nationale, des fournitures livrées.

10.3. Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5, et autant que possible la norme EURO 6. Ils sont équipés de vignettes Crit'Air de niveau 1 à 4 (y compris véhicules électriques et hydrogène).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO₂ de 110 g/km.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO₂ », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1. Qualité des fournitures

11.1.1. Conformité réglementaire et contractuelle

Les fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date de notification ;
- aux spécifications contractuelles ;
- aux fiches techniques fournis par le titulaire au moment de son offre ;
- aux bons de commande ou aux produits présentés dans le catalogue du fournisseur.

L'indication d'une marque constitue un engagement de l'opérateur économique à livrer les produits de cette marque ou des produits équivalents ou de qualité supérieure pendant toute la durée d'exécution du marché.

11.1.2. Arrêt de commercialisation d'un produit

En cas de changement de fourniture, du fait d'un arrêt de commercialisation, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre à l'acheteur un produit de substitution de qualité égale ou supérieure.

Le prix de vente unitaire du produit de substitution pourra être inférieur ou identique mais en aucun cas supérieur à celui du produit substitué défini dans l'offre.

Le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur au moins deux jours avant la date prévue de la livraison.

11.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à satisfaire les exigences de qualité, de présentation, de conditionnement, de prix et de livraison (tant en termes d'horaires que de quantités commandées) décrites dans les documents contractuels. Il est soumis à une obligation de résultat.

Le non-respect des dispositions susmentionnées peut entraîner le rejet des fournitures et peut avoir pour conséquence la résiliation de l'accord-cadre.

Tout manquement du titulaire aux engagements souscrits lui sera signalé soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception et pourra faire l'objet de pénalités et sanctions.

11.3. Opérations de vérifications

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Elles doivent permettre de contrôler la conformité des livraisons par rapport à la commande.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par un représentant des cuisines ou toute autre personne désignée à cet effet par l'acheteur.

Le contrôle s'effectue par sondage, sur la base minimum d'un colis par palette. En cas de non-conformité, une vérification complémentaire est effectuée, en appliquant des méthodes d'échantillonnage.

11.3.1. Vérifications quantitatives

Les denrées sont vérifiées, comptées et/ou pesées par le représentant de l'acheteur. La quantité totale de la marchandise effectivement livrée doit correspondre à la quantité facturée.

S'il apparaît, avant l'admission des fournitures, que la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, sans préjudice d'éventuelles pénalités, l'acheteur pourra mettre le titulaire du marché en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison dans la journée ou, au plus tard, le lendemain matin à 8 h 00, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

11.3.2. Vérifications qualitatives

Le contrôle qualitatif a pour but de vérifier :

- les conditions de transport (température de la caisse du véhicule, propreté du véhicule, du livreur...) ;
- la conformité de la température des produits avec celle prescrite par la réglementation en vigueur ;
- la propreté des emballages et des conditionnements ;
- la présence des mentions obligatoires d'étiquetage ;
- la présence de la marque de salubrité ;
- la date jusqu'à laquelle le produit garde ses propriétés spécifiques ;
- que la marchandise correspond aux caractéristiques des produits faisant l'objet du marché ;
- que la qualité fournie est conforme à la commande ;
- que la fourniture n'a subi depuis sa préparation aucune détérioration ou altération susceptible d'en diminuer la salubrité ;
- que la traçabilité des produits réceptionnés est prise en compte au titre de la réglementation en vigueur ;
- le respect du délai entre la date de fabrication et la date de livraison.

Tout manquement aux points ci-dessus est signalé au titulaire par l'intermédiaire d'une fiche de non-conformité transmise par courriel.

L'acheteur peut effectuer des prélèvements lors de toute livraison, pour analyse par un laboratoire de son choix. Les conséquences des résultats seront :

- une analyse satisfaisante vaut acceptation des fournitures ;
- une analyse acceptable implique la mise en place d'un suivi particulier pour le ou les produits concernés ;

- une analyse non satisfaisante implique la réalisation par le même laboratoire d'une seconde analyse lors de la livraison suivante. La mise en place d'actions correctives sera exigée. En cas de manquements répétés, l'accord-cadre pourra être résilié.

11.3.3. Admission des fournitures

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles.

En l'absence de toute décision (d'admission, de rejet ou de réfaction), l'admission des prestations prend effet, sous réserve des vices cachés, dans un délai de 2 jours à compter de la réception des denrées.

11.3.4. Rejet des fournitures

Les fournitures sont systématiquement rejetées dans les cas suivants :

- en cas de dépassement des températures réglementaires ou d'anomalies en terme de date de durabilité, d'intégrité d'emballage/conditionnement, de marque de salubrité, d'étiquetage, de qualité du produit ;
- les fournitures ne proviennent pas des ateliers de fabrication visés dans les documents du marché ;
- les fournitures ne proviennent pas des zones géographiques d'origine visées dans les documents du marché.

Par dérogation à l'article 30.4.1 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas tenu d'inviter le titulaire à présenter ses observations avant de prononcer le rejet de ses fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, les fournitures rejetées dès le stade de la livraison ne sont pas livrées. Les fournitures rejetées après réception doivent être enlevées par le fournisseur dans un délai de 48 heures après la décision de rejet.

Les fournitures rejetées doivent être remplacées dans les meilleurs délais par une fourniture identique en nature, qualité et poids. Si le remplacement ne peut se faire dans les délais exigés par l'acheteur, le titulaire procédera à un avoir sur la facture.

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par le rejet des marchandises ou par l'existence d'un vice caché, sont prises en charge par le titulaire.

11.3.5. Vice caché se révélant postérieurement à la livraison

Toute fourniture révélant un vice caché postérieurement à la réception (odeur, saveur et/ou couleur anormale, ou autre) est immédiatement signalée au titulaire, qui est tenu de la remplacer.

La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type de produit et le poids.

Si l'échange ne peut se faire dans les délais contractuels, le titulaire procédera à un avoir sur la facture.

11.3.6. Réfactions

Lorsque l'acheteur estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de **24 heures (hors dimanches et jours fériés)** pour présenter ses observations à l'acheteur. En l'absence d'observations communiquées dans ce délai, il est réputé avoir acceptée la décision de réfaction.

En cas de désaccord, l'acheteur peut admettre les fournitures ou décider de leur rejet.

En aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'acheteur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt des prestations.

11.3.7. Gestion des non conformités

Toute non-conformité, qu'elle donne lieu à l'admission, la réfaction ou le rejet des prestations, ou tout vice-caché donne lieu à l'envoi au titulaire, par courriel, d'une fiche de non-conformité, conformément au modèle annexé au CCTP.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous **7 jours calendaires**, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

11.4. Bilan

Tous les semestres à compter de la notification, le titulaire transmet gratuitement au représentant du pouvoir adjudicateur un **bilan des consommations**, en indiquant :

- le montant HTT, et TTC des denrées livrées par produit ;
- le montant HTT, et TTC des denrées livrées répondant aux critères « EGALIM » parmi lesquelles ceux répondant au label « agriculture biologique » d'une part et ceux répondant au critère « circuits courts » d'autre part ;
- le montant total des remises consenties ;
- toute autre information statistique exigée par l'acheteur.

En outre, le titulaire présente, chaque année, un **rapport d'activité** qui comporte notamment :

- le bilan hygiène ;
- le détail des mesures constituant le plan de progrès défini à l'article 5 du présent CCTP ;
- le plan d'actions face aux éventuels problèmes rencontrés.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application du 1° et 5° de l'article L. 2194-1 ainsi que des articles R. 2194-1 et R. 2194-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut procéder, en cours d'exécution du marché, à l'ajout d'articles au bordereau des prix unitaires.

Ces nouveaux articles peuvent concerner des produits fréquemment commandés sur le catalogue du fournisseur ou tout autre nouveau produit entrant dans le périmètre du marché et proposé par le titulaire.

A cet effet, le pouvoir adjudicateur envoie au titulaire une liste des produits qu'il souhaiterait ajouter au bordereau des prix unitaires. Le titulaire formule en retour une proposition tarifaire qui ne peut être supérieure, pour chaque nouvel article, s'il y est répertorié, au prix affiché dans son catalogue de prix publics minoré du taux de remise prévu à l'acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter, en tout ou partie, la proposition du titulaire.

La liste des nouveaux prix acceptés et contractualisés est notifiée au titulaire par courrier électronique avec accusé de réception.

Ces prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 4 du présent CCAP.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ÉVENTUELLE DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT À L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

En application des articles L. 2194-1 1° et R.2194-1 du code de la commande publique, une révision des modalités de règlement prévues à l'article 5 du présent CCAP peut être menée, à l'initiative exclusive de l'acheteur :

- si l'AGRAN décide de la dématérialisation complète de son processus de facturation ;
- si l'AGRAN décide de renforcer son organisation comptable en uniformisant les règles de facturation de ses différents marchés publics.

Les articles du présent CCAP (autres que l'article 5) qui seraient affectés par l'activation d'une des options susmentionnées pourront également être modifiés dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à leur adaptation aux nouvelles modalités de règlement.

Ces modifications des modalités de règlement sont notifiées au titulaire par un courrier du représentant de l'AGRAN avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

14.1. Détail des pénalités financières

Livraison non-conforme	10 % du montant du bon de commande
Non-respect des délais ou des plages de livraison	100 € par heure ouvrée de retard
Non-respect du planning d'intervention de maintenance préventive pour le matériel de la tireuse à bière	100 € par infraction constatée

Non-respect du délai d'intervention de maintenance curative pour le matériel de la tireuse à bière <i>Le calcul de cette pénalité est fondé sur les rapprochements effectués entre l'heure d'émission de la demande d'intervention et l'heure d'arrivée constatée du technicien, toute heure commencée donnant lieu à l'application d'une pénalité pleine et entière ; le technicien indique son heure d'arrivée et appose sa signature sur l'impression du courriel de demande d'intervention expédié par l'Assemblée nationale. Cette pièce est conservée par l'Assemblée nationale.</i>	30 € par heure ouvrée de retard
Non-respect du délai de remise en état de fonctionnement du matériel de la tireuse à bière	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des dispositions relatives aux règles d'accès	100 € par infraction constatée
Non-transmission, après relance, du bilan semestriel ou annuel d'activité	100 € toutes les deux semaines de retard à compter de la relance
Refus de fournir les renseignements nécessaires au suivi du marché (agrément, assurance, traçabilité des aliments, traçabilité des déchets, etc.)	100 € par jour de retard à compter de la demande ou de l'expiration du délai laissé par l'acheteur
Non-transmission des documents permettant d'attester du respect des règles d'hygiène	200 € par jour de retard à compter de la demande ou de l'expiration du délai laissé par l'acheteur
Manquement répété du titulaire ou d'un de ses cotraitants, aux règles de contenu, de forme ou de transmission des factures ou des bons de livraison	200 € par cas constaté
Non-respect des obligations de confidentialité	200 € par infraction constatée
Manquement à la protection des données à caractère personnel	300 € par cas constaté
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	300 € par jour de retard

Les heures ouvrées s'étendent, s'agissant des cuisines de l'Assemblée nationale, du lundi au vendredi hors jours fériés de 8 h 00 à 18 h 00.

➤ Non-respect de la qualité de service, manquement grave ou répété :

En cas de non-respect de la qualité de service, de manquement répété ou de manquement grave du titulaire dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, le pouvoir adjudicateur pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de **200 € par infraction constatée**.

Un manquement grave correspond à une défaillance majeure sur la qualité ou la quantité de la commande entravant l'activité des cuisines (telle une absence de livraison ou un important défaut gustatif sur la totalité de la commande).

14.2. Modalités d'application des pénalités financières

Les pénalités sont cumulables. Elles sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités sont appliquées en déduction du montant à payer sur les factures du titulaire, sous réserve que la facture soit d'un montant suffisant.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

Les pénalités de retard sont limitées à 40 % du montant HTT du bon de commande Si ces pénalités de retard ne s'appuient pas sur un bon de commande, leur montant est limité, sauf pour les formalités relatives au respect de la réglementation en cas de travail dissimulé, à 1 500 €.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, sans résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou aux ordres de service ;
- soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le délai au cours duquel le titulaire peut être autorisé à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin est de 6 mois.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION - LITIGES - LANGUE

16.1. Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- tout manquement grave à la sécurité du personnel du titulaire et/ou de l'AGRAN et/ou de l'Assemblée nationale ;
- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- en cas de défaillance grave ou répétée du titulaire à ses obligations contractuelles (notamment la substitution d'un produit par un produit de qualité inférieure).

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

16.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

16.3. Langue

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont toujours rédigés en français.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

17.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent accord-cadre, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants notamment).

17.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS.

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG ;
- L'article 3.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG ;
- L'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG ;
- L'article 4.3.2 déroge aux articles 10.2.1, 38 et 42 du CCAG ;
- L'article 10.1.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG ;
- L'article 11.3 déroge à l'article 27.1 du CCAG ;
- L'article 11.3.3 déroge à l'article 30.1 du CCAG ;
- L'article 11.3.4 déroge aux articles 30.4.1 et 30.4.3 du CCAG ;
- L'article 11.3.6 déroge à l'article 30.3 du CCAG ;
- L'article 14.2 déroge à l'article 14 du CCAG ;

- L'article 15 déroge à l'article 45 du CCAG.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données » (RGPD).

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

a) Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et

organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

b) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

c) Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@assemblee-nationale.fr

d) Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

e) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

f) Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

g) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

h) Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD.

i) Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

j) Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

2. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données nécessaires à l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

* * *